

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75 100 PM.SGG.SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi autorisant le Président de la
République à approuver l'Accord commercial entre le
Gouvernement de la République du Sénégal et le Gou-
vernement de la République populaire démocratique
de Corée signé à Pyong-Yang, le 16 mai 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

II) E C R E T E :

ARTICLE 1ER. Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présen-
té à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat, chargé des rela-
tions avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du
présent décret.

Fait à Dakar, le 22 JANVIER 1975

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre des Affaires étrangères

Assane SECK

Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat, chargé des
relations avec les Assemblées

Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée, signé à Pyong Yang, le 16 Mai 1974. -

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée désireux de renforcer leurs relations d'amitié et de développer leurs relations économiques et commerciales ont signé le présent accord à Pyong-Yang, le 16 Mai 1974.

Aux termes de l'accord, les deux Gouvernements s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser leurs échanges dans le cadre des listes "A" et "B" figurant en annexes.

Ils décident en outre de s'accorder le traitement de la nation la plus favorisée à l'exclusion.

- des avantages que l'un deux accorde ou accordera aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier
- des avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, conclus ou qui pourront être conclus ultérieurement.

./.

- 2 -

Les échanges s'effectueront, conformément aux lois et règlements en vigueur sur la base de contrats entre les personnes physiques ou morales des deux pays, habilitées à s'occuper de commerce extérieur.

Les deux Gouvernements délivreront les brevets et les licences d'importation et d'exportations nécessaires pour faciliter ces échanges.

Les deux Gouvernements exempteront des droits de douane et de taxes sur la base de la réciprocité :

- les modèles et échantillons destinés aux foires et expositions
- les objets destinés à la réalisation des essais et expérimentations
- les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique,
- les films de publicité commerciale et autres matières à usage publicitaire commercial.

Les paiements résultant de ces échanges seront effectués en monnaie librement convertible.

Afin d'assurer la bonne exécution de cet accord, il sera institué une commission mixte qui pourra proposer toute mesure susceptible de favoriser le développement des échanges.

Cet accord, conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction entre dans le cadre de l'ouverture du Sénégal à tous les pays, pour le développement de ses relations amicales, économiques et commerciales pour le mieux être du peuple.

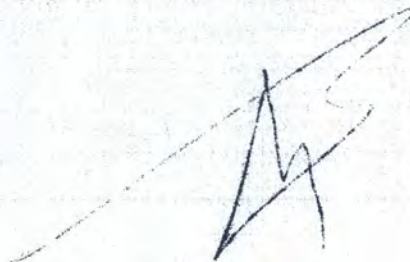
./.

- 3 -

A cet égard, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

DAKAR, le

Le Ministre des Affaires Etrangères

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of loops and a final downward stroke.

Assane SECK

1B952

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, du Travail, des Affaires Economiques,
des Finances, des Travaux Publics, de l'Information et de l'Education

s u r

le PROJET DE LOI N° 7/75 autorisant le Président de la République
à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la Républi-
que du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique
de Corée signé à Pyong-Yang, le 16 Mai 1974.-

Par

Mr. Abdoulaye NIANG

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le 16 Mai 1974 à Pyong-Yang le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée ont signé un accord commercial au terme duquel ils s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser leurs échanges dans le cadre des listes "A" et "B" annexés à l'accord.

Ils ont décidé de s'accorder le traitement de la nation la plus favorisée à l'exclusion :

- des avantages que l'un d'eux accordera aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier ;
- des avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, conclus ou qui pourront être conclus ultérieurement.

Les échanges s'effectueront conformément aux lois et règlements en vigueur sur la base de contrats entre les personnes physiques ou morales des deux pays, habilitées à s'occuper de commerce extérieur.

Les deux Gouvernements délivreront les brevets et les licences d'importation et d'exportation nécessaires pour faciliter ces échanges.

Ils exempteront des droits de douane et de taxes sur la base de la réciprocité :

- les modèles et échantillons destinés aux foires et expositions ;
- les objets destinés à la réalisation des essais et expérimentations ;
- les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique ;

.../...

- 2 -

- les films de publicité commerciale et autres matières à usage publicitaire commercial.

Les paiements sont effectués en monnaie librement convertible.

Il sera institué une commission mixte qui pourra proposer toutes mesures susceptibles de favoriser le développement des échanges.

Cet accord, conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction entre dans le cadre de l'ouverture du Sénégal à tous les pays, pour le développement de ses relations amicales, économiques et commerciales.

Aussi votre intercommission a-t-elle adopté le projet de loi n° 7/75 et vous demande d'en faire autant.

Abdoulaye NIANG.

113/52

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 8

autorisant le Président de la République à
approuver l'accord commercial entre le Gouver-
nement de la République du Sénégal et le Gouver-
nement de la République Populaire Démocra-
tique de Corée signé à Pyong Yang, le 16 Mai
1974.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mardi 18 Mars 1975 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à
approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique
de Corée signé à Pyong-Yang le 16 Mai 1974.-

DAKAR, le 18 Mars 1975

LE PRESIDENT DE SEANCE

Samba GUEYE.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

-----ooO:\$Ooo-----

En vue de renforcer les relations d'amitié entre les deux pays et de développer les relations économiques et commerciales sur la base des principes de l'égalité et de l'avantage réciproque, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les deux parties prendront les mesures nécessaires pour échanger les marchandises inscrites dans les annexes "A" et "B", qui sont partie intégrante du présent Accord.

Les marchandises susceptibles d'être exportées de la République Populaire Démocratique de Corée vers la République du Sénégal figureront dans la liste "A" et les marchandises susceptibles d'être exportées de la République du Sénégal vers la République Populaire Démocratique de Corée figureront dans la liste "B".

Les listes "A" et "B" ne sont pas limitatives.

.../2.

ARTICLE 2.-

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée décident de s'accorder le traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine des échanges commerciaux. Les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas :

- a) - aux avantages que l'un des Etats contractants accorde ou accordera à l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier,
- b) - aux avantages découlant d'une Union Douanière ou d'une Zone de libre-échange conclues ou qui pourront être conclues dans l'avenir par l'un des Etats contractants.

ARTICLE 3.-

Les échanges de marchandises entre les deux pays s'effectueront conformément aux lois et règlements en vigueur, par la conclusion de contrats entre les personnes physiques ou morales résidant au Sénégal et les compagnies commerciales résidant en République Populaire Démocratique de Corée et habilitées à s'occuper de commerce extérieur.

ARTICLE 4.-

Les deux parties contractantes délivreront dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chaque pays, les licences d'importation et d'exportation en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays.

.../3.

Les marchandises devront être originaires et en provenance des deux pays.

ARTICLE 5.-

Les deux parties contractantes exempteront de droits de douane et taxes, sur la base de la réciprocité et dans le cadre de lois et règlements en vigueur dans chaque pays, les marchandises suivantes :

- a) - Les modèles et échantillons de marchandises destinés aux expositions et foires à condition qu'ils ne soient pas vendus,
- b) -- Les objets destinés à la réalisation des essais et des expérimentations,
- c) - Les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique,
- d) - les films de publicité commerciale et autres matières à usage publicitaire commercial.

ARTICLE 6.-

Chaque partie contractante facilitera, sur son territoire, l'organisation de foires et expositions par l'autre partie contractante.

.../4.

ARTICLE 7.-

~~Les paiements afférents aux opérations commerciales~~
entre les deux parties contractantes se feront en devises librement convertibles.

ARTICLE 8.-

Chaque partie contractante accordera dans le cadre de ses lois et règlements en vigueur toutes les facilités possibles pour le transbordement, l'entreposage et le transit des marchandises destinées à l'autre partie contractante.

ARTICLE 9.-

Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent Accord, il est institué une commission mixte entre les deux pays.

Cette commission qui se réunira alternativement dans la capitale de l'un ou l'autre Etat, à la demande de l'une des parties contractantes, sera composée des Représentants des Gouvernements des deux pays.

Elle pourra proposer toutes mesures susceptibles de favoriser le développement des échanges entre les deux pays.

ARTICLE 10.-

Les dispositions du présent Accord demeurant applicables

même après son expiration pour tous les contrats conclus durant la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

ARTICLE 11.-

Le présent Accord peut être modifié ou complété d'un commun accord entre les deux parties par écrit.

ARTICLE 12;-

Le présent Accord prendra effet dès la date de notification mutuelle de son approbation selon les procédures prévues par les lois en vigueur dans chacune des deux parties contractantes.

Il demeure valable pour une période d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Il est renouvelable d'année en année par tacite réconduction, sauf dénonciation par écrit de l'une ou l'autre partie contractante, 3 mois avant l'expiration du présent Accord.

Fait à Pyongyang le 16 Mai 1974 en double exemplaires originales en langues française et coréenne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de
la République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
République Populaire Démocra-
tique de Corée

Ministre des Affaires
Etrangères

Vice-premier ministre
du Conseil de l'Administration

Assane SECK

Tchoe Djai Ou

LISTE "A"

Marchandises susceptibles d'être exportées de la République Populaire Démocratique de Corée vers la République du Sénégal.

1. Machines-outils et outils
2. Machines et appareils agricoles
3. Equipements d'irrigation
4. Moteurs électriques, transformateurs et autres équipements électriques
5. Fils de fer et Produits en acier
6. Fonte
7. Zinc électrolytique
8. Produits pharmaceutiques et produits chimiques
9. Porcelaines
10. Vitres
11. Articles d'usage courant en fer
12. Broderies et objets d'art
13. Houblon
14. Insam de Koryo et Produits d'Insam
15. Plantes médicinales
16. Divers.

LISTE "B"

Marchandises susceptibles d'être exportées de la République
du Sénégal vers la République Populaire Démocratique de Corée.

1. Arachides et huile d'arachide
2. Tourteaux d'arachide
3. Gomme Arabique
4. Sel
5. Phosphates
6. Engrais
7. Matériels agricoles
8. Cuir et Peaux
9. Ciment
10. Amiante ciment
11. Coton
12. Produits Textiles
13. Aliments pour Bétail
14. Divers.